



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
de la carte communale d'Hargicourt (80)**

n°MRAe 2018-2332

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 27 mars 2018 par la communauté de communes du Grand Roye, concernant la révision de la carte communale de la commune d'Hargicourt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 avril 2018 ;

Considérant que la révision projetée consiste à classer 0,72 hectare de terrains, actuellement classés en zone non constructible, en zone constructible (SU), à savoir :

- une surface de 3 200 m² occupée par le terrain de football pour permettre l'implantation d'un regroupement pédagogique concerté ;
- une surface de 4 000 m² correspondant à la place du village ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, FR2200359 « tourbière et marais de l'Avre », est localisé à 2,1 km de la commune, que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, FR220013990 « marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil » et de type II FR220320010 « vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » et les corridors écologiques sous trame aquatique et arboré sont localisés en dehors du champ de la révision et ne seront pas impactés ;

Considérant que la révision devra tenir compte de la présence d'une cavité à une centaine de mètres de distance de la zone concernée par le projet de révision ;

Considérant que la révision de la carte communale d'Hargicourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision de la carte communale d'Hargicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex